

Droit de réponse

Rapport définitif de contrôle n° 2020-010

Groupe Gambetta

Cholet (49)



Lettre remise contre signature électronique

ANCOLS
A l'attention de
10 boulevard d'Athènes
CS 10512
13232 MARSEILLE CEDEX

Paris, le 27 avril 2022

Objet : Communication du rapport définitif de contrôle n° 2020-010
Vos réf. : 2020-010_Groupe Gambetta_RD_L/DQS/21-070
Affaire suivie par

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à la réception, en date du 29 décembre 2021, du rapport définitif de contrôle n°2020-10 concernant les sociétés du Groupe Gambetta.

Conformément aux articles L342-9 et R342-14 du code de la construction et de l'habitation, le rapport définitif a été communiqué à chaque Administrateur et a été inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil d'administration, pour être soumis à délibération.

Nous vous adressons, ci-joint, la délibération prise par le Conseil d'Administration de la SCIC d'HLM GAMBETTA SUD EST, réuni le 15 avril dernier, sur l'examen du rapport définitif de contrôle et sur les observations écrites sur ledit rapport aux fins de leur publication.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Régis CARETTE
Président du Conseil d'Administration
SCIC d'HLM GAMBETTA SUD EST

SIÈGE SOCIAL
400 PROMENADE DES ANGLAIS - 06200 NICE - TÉL. 04 92 01 00 50

2 PLACE SADI CARNOT
13001 MARSEILLE
TÉL. 04 92 01 10 37

132 RUE BOSSUET
69006 LYON
TÉL. 04 87 91 42 97



Lettre remise contre signature électronique

ANCOLS
A l'attention de
10 boulevard d'Athènes
CS 10512
13232 MARSEILLE CEDEX

Paris, le 27 avril 2022

Objet : Communication du rapport définitif de contrôle n° 2020-010

Vos réf. : 2020-010_Groupe Gambetta_RD_L/DQS/21-070

Affaire suivie par

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à la réception, en date du 29 décembre 2021, du rapport définitif de contrôle n°2020-10 concernant les sociétés du Groupe Gambetta.

Conformément aux articles L342-9 et R342-14 du code de la construction et de l'habitation, le rapport définitif a été communiqué à chaque Administrateur et a été inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil d'administration, pour être soumis à délibération.

Nous vous adressons, ci-joint, la délibération prise par le Conseil d'Administration de la SCIC d'HLM GAMBETTA, réuni le 15 avril dernier, sur l'examen du rapport définitif de contrôle et sur les observations écrites sur ledit rapport aux fins de leur publication.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Michel BRIL
Président du Conseil d'Administration
SCIC d'HLM GAMBETTA

SIÈGE SOCIAL

44 AVENUE GAMBETTA - 49300 CHOLET - TÉL. 02 41 71 33 59

36 PLACE GASTON PAILLHOU
37000 TOURS
TÉL. 02 47 66 24 24

98 BIS QUAI DE LA FOSSE
44100 NANTES
TÉL. 02 51 84 99 86

47 RUE BRESSIGNY
49100 ANGERS
TÉL. 02 41 87 06 06

92 BD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS
TÉL. 01 44 10 77 77



ANCOLS
A l'attention de
10 boulevard d'Athènes
CS 10512
13232 MARSEILLE CEDEX

Lettre remise contre signature électronique

Paris, le 27 avril 2022

Objet : Observations écrites suite à la réception du rapport définitif de contrôle n° 2020-010
Vos réf. : 2020-010_Groupe Gambetta_RD_L/DQS/21-070
Affaire suivie par

Monsieur le Directeur,

Nous faisons suite à la réception, en date du 29 décembre 2021, du rapport définitif de contrôle n°2020-10 concernant les sociétés du Groupe Gambetta.

Le Conseil d'Administration de la SCIC d'HLM GAMBETTA et celui de la SCIC d'HLM GAMBETTA SUD EST se sont réunis le 15 avril dernier afin de formuler, conformément à l'article R342-14 du code de la construction et de l'habitation, leurs observations écrites sur le rapport définitif de contrôle aux fins de leur publication, à savoir :

Sur l'observation 1 du rapport définitif : *Le fonds commun de placement d'entreprise ne peut pas être placé dans une autre catégorie d'associés que celle des « salariés de la coopérative regroupant les salariés de la société et les fonds communs de placement de valeurs qui leur sont réservés » (non conforme à la clause-type 5 des statuts d'une SCIC)*

A - Nous avons précédemment observé que :

Si seuls les salariés de la coopérative (et par extension ceux d'un GIE au visa de l'article L 3344-1 du code de travail) peuvent adhérer au FCPE, ils ne sont en revanche pas tenus, en cas de perte de la qualité de salarié, de céder leurs parts, mais ils disposent (i) d'une option de vente qu'ils peuvent exercer ou non (cf. Règlement FCPE, art 15 al1) et (ii) s'ils ne l'exercent pas, d'une représentation au Conseil de Surveillance (cf. art 9 al 1). Le FCPE est placé dans le collège des associés « partenaires intéressés au développement de l'habitat social » car, par l'effet de leur sortie des effectifs, de nombreux porteurs de parts du Fonds ne sont plus salariés.

SIÈGE SOCIAL

44 AVENUE GAMBETTA - 49300 CHOLET - TÉL. 02 41 71 33 59

36 PLACE GASTON PAILLHOU
37000 TOURS
TÉL. 02 47 66 24 24

98 BIS QUAI DE LA FOSSE
44100 NANTES
TÉL. 02 51 84 99 86

47 RUE BRESSIGNY
49100 ANGERS
TÉL. 02 41 87 06 06

92 BD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS
TÉL. 01 44 10 77 77



À ce jour, 55 des 130 porteurs de parts ne sont plus salariés du Groupe, soit 42,31 % des porteurs de parts.

Dès lors qu'une fraction des parts du FCPE, a fortiori quand elle est significative, est régulièrement détenue par des non-salariés, il n'apparaît pas possible de l'inscrire dans le collège des salariés. Pareillement, la limitation de l'article 31 des statuts de la SCIC (clause type 10) relative au collège des salariés ne peut dès lors en droit trouver application.

B - Le Rapport de l'agence maintient néanmoins l'observation au visa de l'article 15 du FCPE, en affirmant notamment que « les titulaires de parts non-salariés en attente d'arbitrage sur leurs parts ne peuvent être considérés comme les autres adhérents salariés » ; et au visa du préambule du FCPE et de l'article L1344-1 du Code du travail, en affirmant que « le FCPE est bien réservé aux salariés de la SCIC d'HLM Gambetta et devrait appartenir au collège des salariés » sans pouvoir être placé dans un autre collège ; si bien que, selon l'agence, « la gouvernance n'est donc pas conforme aux statuts de la SCIC et le FCPE ne peut pas être majoritaire à l'assemblée ».

C - Ce qui nous conduit à maintenir notre réponse en la complétant des observations suivantes :

- La Fédération des Coopératives HLM, rappelle lors de l'envoi des enquêtes Harmonia relatives à l'actionnariat, que « les fonds de salariés du groupe » ne sont pas assimilables aux « fonds de salariés de la coopérative d'Hlm » et doivent être déclarés dans une catégorie autre que celle des salariés (a contrario, le FCPE spécifique aux salariés d'une seule coopérative d'HLM ressortirait du collège salarié).

En l'occurrence, le FCPE inscrit dans le collège « Partenaires intéressés au développement de l'habitat social » de la SCIC d'HLM GAMBETTA, est massivement constitué des salariés (et anciens salariés) du GIE, dont sont membres 7 structures du Groupe Gambetta, comme le rapport de l'agence le rappelle d'ailleurs. Dès lors, il ne peut être assimilé à un FCPE qui regrouperait seulement les salariés de la SCIC d'HLM GAMBETTA.

- Surabondamment, le FCPE peut réglementairement conserver d'anciens salariés sans que ces derniers relèvent d'un quelconque statut « en attente d'arbitrage sur leur part ».

En premier lieu, l'article 15 du RI du FCPE mentionné par l'Agence ne pose nullement le principe d'une sortie de plein droit du FCPE pour les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, mais, ce qui n'est pas la même chose, il stipule que ces derniers sont avertis de la « disponibilité » de leurs parts » ; ce qui ne peut s'entendre, notamment aux termes express de l'Accord de Participation, que comme la négociabilité des droits constitués ; en d'autres termes comme la possibilité, pour le titulaire des droits, d'en demander le rachat de « tout ou partie » (cf. art 5.). S'agissant plus spécifiquement de la cessation du contrat de travail, la combinaison des articles 5 et 8-3 de l'Accord de participation stipule que la cessation du contrat, à l'instar d'autres causes particulières, est un cas de disponibilité avant terme et que le salarié sortant conserve l'option de les conserver ou, donc, d'en demander le rachat de tout ou partie.

En second lieu, l'article 15 ne posant aucunement le principe d'une sortie de plein droit du FCPE, il est donc logique que l'article 9 stipule que « 4 membres du Conseil de Surveillance sont des salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts ». Ainsi il est reconnu aux anciens salariés porteurs de parts et n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts, une représentation au Conseil de surveillance.



En troisième lieu, le délai d'un an de l'article 15.1 du RI du FCPE mentionné par l'agence n'est nullement un délai « d'arbitrage » des parts de l'ancien salarié. Selon la lettre de cette disposition, le délai d'un an ne concerne que le sort des droits des porteurs de parts qui ont quitté l'entreprise et qui ne peuvent plus être joints à leur dernière adresse pour les avertir de la disponibilité de leurs parts. Pour ces anciens salariés non joignables, et seulement pour eux, à l'issue du délai, leurs droits sont conservés par la société de gestion du FCPE durant la période de l'article L312-20.1 du CMF.

Il ressort de plus fort de ces deux précisions que, le FCPE ayant pour porteurs de parts des salariés et des anciens salariés du GIE, c'est-à-dire concrètement du Groupe, il ne pourrait donc pas être placé, pour la SCIC d'HLM GAMBETTA, dans son collège des « salariés de la coopérative regroupant les salariés de la société et les fonds communs de placement de valeurs qui leur sont réservés ». Cette structuration (le FCPE du GIE placé ailleurs que dans le collège salarié d'une SCIC membre du GIE) a déjà été contrôlée sans jamais susciter jusqu'alors aucune observation.

Sur l'observation 2 du rapport définitif : *Le DG de la SCIC HLM Gambetta étant président du conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise, associé majoritaire de l'assemblée générale, il existe des risques que le contrôle de l'assemblée générale sur son mandat de directeur général de cette même société ne soit pas effectif.*

Nous précisons préalablement que le Conseil de Surveillance du FCPE est un organe collégial qui s'exprime par mandataire et que, à l'égard des tiers, son Président ne le représente pas de plein droit, pas plus qu'il ne représente le FCPE.

Conformément à notre réponse à cette observation, le Conseil de Surveillance du FCPE réuni le 10 mars 2022, a renforcé sa procédure pour délibérer sur les résolutions proposées à l'Assemblée Générale des sociétés dans lesquelles il détient des titres.

En conséquence de quoi, le Conseil de Surveillance du FCPE arrêtera sa position de vote sur chacune des résolutions proposées et désignera un mandataire à l'effet de le représenter et exprimer cette position de vote du FCPE à l'Assemblée Générale de chacune des sociétés dans lesquelles le FCPE est associé.

Sur l'observation 3 du rapport définitif : *La preuve du lien de subordination concernant le contrat de travail du DG de la SCIC d'Hlm Gambetta, avec la société Gambetta Sud-Est, n'est pas établie (principe selon lequel un salarié ne peut pas être sous sa propre responsabilité).*

Conformément à notre réponse à cette observation, nous vous informons de ce que le Conseil d'administration de la SCIC d'HLM Gambetta Sud Est, son Président et son Directeur général ont accepté la démission de Monsieur Fanchon au visa de l'expiration de facto de sa mission au 31 décembre 2021.



Sur l'observation 4 du rapport définitif : *Les règlements intérieurs des commissions d'appel d'offres doivent être mis à jour des dernières évolutions réglementaires.*

Conformément à notre réponse à cette observation, les règlements des Commissions d'Appels d'Offres ont fait l'objet d'une mise à jour des dernières évolutions réglementaires, plus particulièrement, pour prendre en considération l'entrée en vigueur de code de la commande publique au 1er avril 2019.

Sur l'observation 5 du rapport définitif : *Des contrats de maîtrise d'œuvre de construction d'opération d'accession à la propriété sont passés de gré à gré, en méconnaissance des règles de la commande publique.*

Après que nous ayons apporté des éléments d'informations complémentaires, nous relevons que l'agence a, dans son rapport définitif, atténué ses constats initiaux.

Conformément à notre réponse et pour éviter à l'avenir les erreurs parfois constatées, à la suite de la consultation lancée auprès de différents cabinets d'avocats, nous avons désigné un cabinet qui nous accompagne dans la mise en œuvre d'une procédure nationale de consultation des maîtres d'œuvre.

Une réunion de démarrage a eu lieu le 8 mars 2022 pour déterminer la procédure à engager et une seconde réunion le 6 avril 2022 pour commencer la rédaction de son contenu dans l'objectif d'une application avant la fin de l'année 2022.

Sur la recommandation 5 du rapport définitif : *Les sociétés d'HLM du Groupe devraient finaliser la mise en place d'une comptabilité analytique. Le suivi des fiches de situation financières et comptables de la SCIC HLM Gambetta mérite d'être amélioré.*

À notre réponse précédente et dans un but constant d'amélioration, nous tenons à préciser ce qui suit.

En raison de la structuration du Groupe et de la circonstance que les salariés membres du GIE interviennent à la fois sur des missions SIEG et sur des missions non-SIEG, il existe une difficulté réelle concrète à la ventilation analytique a priori d'un montant significatif des charges au sein des structures SCIC HLM du Groupe, à savoir la partie refacturation de charges du GIE. De ce fait, la mise en place d'une comptabilité analytique stricto sensu perdrait une grande partie de son sens, étant donné que l'affectation analytique des charges liées au GIE devrait être réalisée a posteriori, au prorata des revenus SIEG et non SIEG de la SCIC concernée.

Toutefois, conscient de la nécessité d'une approche complète, nous avons déjà mis en œuvre et nous travaillons actuellement à l'amélioration d'un outil ad hoc approchant au mieux l'information qui serait apportée par une comptabilité analytique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Michel BRIL
Président du Conseil d'Administration
SCIC d'HLM GAMBETTA

Régis CARETTE
Président du Conseil d'Administration
SCIC d'HLM GAMBETTA SUD EST



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 15 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 avril, à 14 heures 00, les Administrateurs de la SCIC d'HLM GAMBETTA, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable, dont le siège social est à CHOLET (49300) 44 avenue Gambetta, se sont réunis en présentiel dans les bureaux à PARIS (75014) 92, boulevard du Montparnasse et par moyens de visioconférence ou de télécommunication, sur convocation écrite de leur Président.

.....

COMMUNICATION DU RAPPORT DEFINITIF DE L'ANCOLS

Par mail en date du 29 décembre 2021, l'ANCOLS a adressé son rapport définitif à Monsieur Michel BRIL, Président du Conseil de la SCIC d'HLM GAMBETTA.

Conformément aux articles L342-9 et R342-14 du code de la construction et de l'habitation, le rapport définitif, accompagné des observations écrites, a été communiqué à chaque Administrateur, par courrier en date du 7 avril 2022, pour être soumis à délibération du présent Conseil.

Le Conseil d'Administration examine le rapport définitif de contrôle et confirme les observations et les engagements de notre société qui sont relatés dans ce rapport.

Après avoir procédé à l'examen du rapport définitif, le Conseil d'Administration décide, en application de l'article R342-14 du code de la construction et de l'habitation, d'adresser à l'agence ses observations écrites sur ledit rapport aux fins de leur publication, à savoir :

Sur l'observation 1 du rapport définitif : *Le fonds commun de placement d'entreprise ne peut pas être placé dans une autre catégorie d'associés que celle des « salariés de la coopérative regroupant les salariés de la société et les fonds communs de placement de valeurs qui leur sont réservés » (non conforme à la clause-type 5 des statuts d'une SCIC)*

A - Nous avons précédemment observé que :

Si seuls les salariés de la coopérative (et par extension ceux d'un GIE au visa de l'article L 3344-1 du code de travail) peuvent adhérer au FCPE, ils ne sont en revanche pas tenus, en cas de perte de la qualité de salarié, de céder leurs parts, mais ils disposent (i) d'une option de vente qu'ils peuvent exercer ou non (cf. Règlement FCPE, art 15 al1) et (ii) s'ils ne l'exercent pas, d'une représentation au Conseil de Surveillance (cf. art 9 al 1). Le FCPE est placé dans le collège des associés « partenaires intéressés au développement de l'habitat social » car, par l'effet de leur sortie des effectifs, de nombreux porteurs de parts du Fonds ne sont plus salariés.

SIÈGE SOCIAL

44 AVENUE GAMBETTA - 49300 CHOLET - TÉL. 02 41 71 33 59

1 RUE DE LA VICTOIRE
37000 TOURS
TÉL. 02 47 66 24 24

98 BIS QUAI DE LA FOSSE
44100 NANTES
TÉL. 02 51 84 99 86

47 RUE BRESSIGNY
49100 ANGERS
TÉL. 02 41 87 06 06

92 BD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS
TÉL. 01 44 10 77 77



À ce jour, 55 des 130 porteurs de parts ne sont plus salariés du Groupe, soit 42,31 % des porteurs de parts.

Dès lors qu'une fraction des parts du FCPE, a fortiori quand elle est significative, est régulièrement détenue par des non-salariés, il n'apparaît pas possible de l'inscrire dans le collège des salariés. Pareillement, la limitation de l'article 31 des statuts de la SCIC (clause type 10) relative au collège des salariés ne peut dès lors en droit trouver application.

B - Le Rapport de l'agence maintient néanmoins l'observation au visa de l'article 15 du FCPE, en affirmant notamment que « les titulaires de parts non-salariés en attente d'arbitrage sur leurs parts ne peuvent être considérés comme les autres adhérents salariés » ; et au visa du préambule du FCPE et de l'article L1344-1 du Code du travail, en affirmant que « le FCPE est bien réservé aux salariés de la SCIC d'HLM Gambetta et devrait appartenir au collège des salariés » sans pouvoir être placé dans un autre collège ; si bien que, selon l'agence, « la gouvernance n'est donc pas conforme aux statuts de la SCIC et le FCPE ne peut pas être majoritaire à l'assemblée ».

C - Ce qui nous conduit à maintenir notre réponse en la complétant des observations suivantes :

- La Fédération des Coopératives HLM, rappelle lors de l'envoi des enquêtes Harmonia relatives à l'actionnariat, que « les fonds de salariés du groupe » ne sont pas assimilables aux « fonds de salariés de la coopérative d'Hlm » et doivent être déclarés dans une catégorie autre que celle des salariés (a contrario, le FCPE spécifique aux salariés d'une seule coopérative d'HLM ressortirait du collège salarié).

En l'occurrence, le FCPE inscrit dans le collège « Partenaires intéressés au développement de l'habitat social » de la SCIC d'HLM GAMBETTA, est massivement constitué des salariés (et anciens salariés) du GIE, dont sont membres 7 structures du Groupe Gambetta, comme le rapport de l'agence le rappelle d'ailleurs. Dès lors, il ne peut être assimilé à un FCPE qui regrouperait seulement les salariés de la SCIC d'HLM GAMBETTA.

- Surabondamment, le FCPE peut réglementairement conserver d'anciens salariés sans que ces derniers relèvent d'un quelconque statut « en attente d'arbitrage sur leur part ».

En premier lieu, l'article 15 du RI du FCPE mentionné par l'Agence ne pose nullement le principe d'une sortie de plein droit du FCPE pour les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, mais, ce qui n'est pas la même chose, il stipule que ces derniers sont avertis de la « disponibilité » de leurs parts » ; ce qui ne peut s'entendre, notamment aux termes express de l'Accord de Participation, que comme la négociabilité des droits constitués ; en d'autres termes comme la possibilité, pour le titulaire des droits, d'en demander le rachat de « tout ou partie » (cf. art 5.). S'agissant plus spécifiquement de la cessation du contrat de travail, la combinaison des articles 5 et 8-3 de l'Accord de participation stipule que la cessation du contrat, à l'instar d'autres causes particulières, est un cas de disponibilité avant terme et que le salarié sortant conserve l'option de les conserver ou, donc, d'en demander le rachat de tout ou partie.

En second lieu, l'article 15 ne posant aucunement le principe d'une sortie de plein droit du FCPE, il est donc logique que l'article 9 stipule que « 4 membres du Conseil de Surveillance sont des salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts ». Ainsi il est reconnu aux anciens salariés porteurs de



parts et n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts, une représentation au Conseil de surveillance.

En troisième lieu, le délai d'un an de l'article 15.1 du RI du FCPE mentionné par l'agence n'est nullement un délai « d'arbitrage » des parts de l'ancien salarié. Selon la lettre de cette disposition, le délai d'un an ne concerne que le sort des droits des porteurs de parts qui ont quitté l'entreprise et qui ne peuvent plus être joints à leur dernière adresse pour les avertir de la disponibilité de leurs parts. Pour ces anciens salariés non joignables, et seulement pour eux, à l'issue du délai, leurs droits sont conservés par la société de gestion du FCPE durant la période de l'article L312-20.1 du CMF.

Il ressort de plus fort de ces deux précisions que, le FCPE ayant pour porteurs de parts des salariés et des anciens salariés du GIE, c'est-à-dire concrètement du Groupe, il ne pourrait donc pas être placé, pour la SCIC d'HLM GAMBETTA, dans son collège des « salariés de la coopérative regroupant les salariés de la société et les fonds communs de placement de valeurs qui leur sont réservés ». Cette structuration (le FCPE du GIE placé ailleurs que dans le collège salarié d'une SCIC membre du GIE) a déjà été contrôlée sans jamais susciter jusqu'alors aucune observation.

Sur l'observation 2 du rapport définitif : *Le DG de la SCIC HLM Gambetta étant président du conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise, associé majoritaire de l'assemblée générale, il existe des risques que le contrôle de l'assemblée générale sur son mandat de directeur général de cette même société ne soit pas effectif.*

Nous précisons préalablement que le Conseil de Surveillance du FCPE est un organe collégial qui s'exprime par mandataire et que, à l'égard des tiers, son Président ne le représente pas de plein droit, pas plus qu'il ne représente le FCPE.

Conformément à notre réponse à cette observation, le Conseil de Surveillance du FCPE réuni le 10 mars 2022, a renforcé sa procédure pour délibérer sur les résolutions proposées à l'Assemblée Générale des sociétés dans lesquelles il détient des titres.

En conséquence de quoi, le Conseil de Surveillance du FCPE arrêtera sa position de vote sur chacune des résolutions proposées et désignera un mandataire à l'effet de le représenter et exprimer cette position de vote du FCPE à l'Assemblée Générale de chacune des sociétés dans lesquelles le FCPE est associé.

Sur l'observation 3 du rapport définitif : *La preuve du lien de subordination concernant le contrat de travail du DG de la SCIC d'Hlm Gambetta, avec la société Gambetta Sud-Est, n'est pas établie (principe selon lequel un salarié ne peut pas être sous sa propre responsabilité).*

Conformément à notre réponse à cette observation, nous vous informons de ce que le Conseil d'administration de la SCIC d'HLM Gambetta Sud Est, son Président et son Directeur général ont accepté la démission de Monsieur Fanchon au visa de l'expiration de facto de sa mission au 31 décembre 2021.



Sur l'observation 4 du rapport définitif : *Les règlements intérieurs des commissions d'appel d'offres doivent être mis à jour des dernières évolutions réglementaires.*

Conformément à notre réponse à cette observation, les règlements des Commissions d'Appels d'Offres ont fait l'objet d'une mise à jour des dernières évolutions réglementaires, plus particulièrement, pour prendre en considération l'entrée en vigueur de code de la commande publique au 1^{er} avril 2019.

Sur l'observation 5 du rapport définitif : *Des contrats de maîtrise d'œuvre de construction d'opération d'accession à la propriété sont passés de gré à gré, en méconnaissance des règles de la commande publique.*

Après que nous ayons apporté des éléments d'informations complémentaires, nous relevons que l'agence a, dans son rapport définitif, atténué ses constats initiaux.

Conformément à notre réponse et pour éviter à l'avenir les erreurs parfois constatées, à la suite de la consultation lancée auprès de différents cabinets d'avocats, nous avons désigné un cabinet qui nous accompagne dans la mise en œuvre d'une procédure nationale de consultation des maîtres d'œuvre.

Une réunion de démarrage a eu lieu le 8 mars 2022 pour déterminer la procédure à engager et une seconde réunion le 6 avril 2022 pour commencer la rédaction de son contenu dans l'objectif d'une application avant la fin de l'année 2022.

Sur la recommandation 5 du rapport définitif : *Les sociétés d'HLM du Groupe devraient finaliser la mise en place d'une comptabilité analytique. Le suivi des fiches de situation financières et comptables de la SCIC HLM Gambetta mérite d'être amélioré.*

À notre réponse précédente et dans un but constant d'amélioration, nous tenons à préciser ce qui suit.

En raison de la structuration du Groupe et de la circonstance que les salariés membres du GIE interviennent à la fois sur des missions SIEG et sur des missions non-SIEG, il existe une difficulté réelle concrète à la ventilation analytique a priori d'un montant significatif des charges au sein des structures SCIC HLM du Groupe, à savoir la partie refacturation de charges du GIE. De ce fait, la mise en place d'une comptabilité analytique stricto sensu perdrait une grande partie de son sens, étant donné que l'affectation analytique des charges liées au GIE devrait être réalisée a posteriori, au prorata des revenus SIEG et non SIEG de la SCIC concernée.

Toutefois, conscient de la nécessité d'une approche complète, nous avons déjà mis en œuvre et nous travaillons actuellement à l'amélioration d'un outil ad hoc approchant au mieux l'information qui serait apportée par une comptabilité analytique.

.....

Extrait certifié conforme à l'original
Fait à PARIS, le 27 avril 2022
Michel BRIL
Président du Conseil d'Administration



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 15 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 avril, à 14 heures 30, les Administrateurs de la SCIC d'HLM GAMBETTA SUD EST, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable, dont le siège social est à NICE (06200) 400 Promenade des Anglais, se sont réunis en présentiel dans les bureaux à PARIS (75014) 92, boulevard du Montparnasse et par moyens de visioconférence ou de télécommunication, sur convocation écrite de leur Président.

.....

COMMUNICATION DU RAPPORT DEFINITIF DE L'ANCOLS

Par mail en date du 29 décembre 2021, l'ANCOLS a adressé son rapport définitif à Monsieur Michel BRIL, Président du Conseil de la SCIC d'HLM GAMBETTA.

Conformément aux articles L342-9 et R342-14 du code de la construction et de l'habitation, le rapport définitif, accompagné des observations écrites, a été communiqué à chaque Administrateur, par courrier en date du 7 avril 2022, pour être soumis à délibération du présent Conseil.

Le Conseil d'Administration examine le rapport définitif de contrôle et confirme les observations et les engagements de notre société qui sont relatés dans ce rapport.

Après avoir procédé à l'examen du rapport définitif, le Conseil d'Administration décide, en application de l'article R342-14 du code de la construction et de l'habitation, d'adresser à l'agence ses observations écrites sur ledit rapport aux fins de leur publication, à savoir :

Sur l'observation 3 du rapport définitif : *La preuve du lien de subordination concernant le contrat de travail du DG de la SCIC d'Hlm Gambetta, avec la société Gambetta Sud-Est, n'est pas établie (principe selon lequel un salarié ne peut pas être sous sa propre responsabilité).*

Conformément à notre réponse à cette observation, nous vous informons de ce que le Conseil d'administration de la SCIC d'HLM Gambetta Sud Est, son Président et son Directeur général ont accepté la démission de Monsieur Fanchon au visa de l'expiration de facto de sa mission au 31 décembre 2021.

.....

Extrait certifié conforme à l'original
Fait à Paris, le 27 avril 2022
Régis CARETTE
Président du Conseil d'Administration

SIÈGE SOCIAL
400 PROMENADE DES ANGLAIS - 06200 NICE - TÉL. 04 92 01 00 50

2 PLACE SADI CARNOT
13001 MARSEILLE
TÉL. 04 92 01 10 37

132 RUE BOSSUET
69006 LYON
TÉL. 04 87 91 42 97